

**Convention de mandat**  
**Gestion des recettes et des remboursements des dépenses**  
**en lien avec les services de transport**

Entre les soussignés :

**Autorité organisatrice de la mobilité (AOM)**, MARTINIQUE TRANSPORT, représentée par Monsieur DAVID ZOBDA, Président du Conseil d'Administration,

Agissant es-qualité en vertu d'une délibération de l'Assemblée délibérante n° 24-05.11/031 du 5 novembre 2024 portant convention de mandat relative à la gestion des recettes et des remboursements des dépenses avec le délégataire du contrat de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du transport urbain et interurbain sur le territoire de la communauté d'agglomération de l'Espace Sud de Martinique.

Ci-après dénommée le « Mandant » ou « l'AOM »,

D'une part,

ET :

**La Société EFC TRANS**, Société à responsabilité limitée immatriculée sous le SIREN 817 838 451 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est fixé Habitation Séguineau, 97214 LE LORRAIN, représentée par Monsieur Patrice NELIDE,

agissant en qualité de mandataire du groupement momentané d'entreprises MOBILITE SUD constitué entre la SARL EFC TRANS, les ETS TRANSPORT LALUNG, et la SARL TRANSPORTS ADENET-LOUVET,

**La société UNITE SUD TRANSPORT**, Société par actions simplifiée immatriculée sous le SIREN 815 225 149 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est situé ENSEMBLE ZOZIME LA LAUGIER, 97215 Rivière-Salée, représentée par Monsieur Erick LALUNG,

**La société MOBILITE SUD**, Société par actions Simplifiée immatriculée sous le SIREN 930 452 610 au Registre du Commerce et des Sociétés de Fort de France dont le siège social est fixé, Ensemble Zozime quartier la Laugier, 97215 Rivière-Salée, représentée par Monsieur Erick LALUNG,

Ci-après dénommées ensemble et solidairement le « Mandataire »,

D'autre part

L'AOM et le Mandataire étant ci-après désignés ensemble « Parties ».

## Table des matières

<b>Contexte</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 1 : Objet de la présente Convention</b> .....	<b>3</b>
<b>Article 2 : Durée du mandat</b> .....	<b>4</b>
<b>Article 3 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat</b> .....	<b>4</b>
3.1. Encaissement des recettes .....	4
3.2. Remboursement des recettes encaissées à tort.....	4
3.3. Fonds de caisse.....	5
3.4. Contrôles mis à la charge du Mandataire .....	5
3.5. Relance des débiteurs en retard de paiement.....	5
3.6. Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire .....	5
<b>Article 4 : Tenue de la comptabilité</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 5 : Justificatifs remis aux usagers</b> .....	<b>5</b>
<b>Article 6 : Ouverture d'un compte</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 7 : Reversement des recettes perçues</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 8 : Traitement des valeurs inactives</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 9 : Reddition des comptes</b> .....	<b>6</b>
<b>Article 10 : Contrôles comptables du Mandataire</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 11 : Responsabilités et assurances</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 12 : rémunération du Mandataire</b> .....	<b>7</b>
<b>Article 13 : Cession</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 14 : Modification</b> .....	<b>8</b>
<b>Article 15 : Sanctions, résiliation et caducité</b> .....	<b>8</b>

## Contexte

L'AOM est chargée de l'organisation de services de la mobilité situés sur son territoire.

Par convention de délégation de service public pour la gestion et l'exploitation du transport urbain et interurbain sur le territoire de la Communauté d'Agglomération de l'Espace Sud Martinique en date du 26 juin 2024 (dénommé ci-après le « **Contrat de services** »), l'AOM a confié l'exploitation de ces services au groupement momentané d'entreprises constitué par la SARL EFC TRANS, les ETS TRANSPORT LALUNG et la SARL TRANSPORTS ADENET-LOUVET.

En application de l'article 25 du Contrat de services, les Parties ont convenu que le groupement, puis la société dédiée en cours de constitution, seraient chargés de la collecte des recettes issues de l'exploitation des services de la mobilité dont ils ont la charge au nom et pour le compte de l'AOM.

En vertu de l'article 25 du Contrat de services, les Parties se sont engagées à conclure un mandat tel que prévu par l'article L.1611-7-2 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

L'objectif est d'assurer la collecte des recettes par le Mandataire auprès des usagers jusqu'à leur perception par l'AOM et de garantir leur traçabilité.

Cela étant, du fait de la date du choix du délégataire par rapport au démarrage d'exploitation du Contrat de services, le délégataire ne bénéficie d'aucune période de tuilage.

Pour la même raison, la société dédiée prévue par la DSP 2024, la SAS MOBILITE SUD, était en cours de constitution mais n'a pas été, au 1er juillet 2024, immatriculée ni dotée des moyens humains et matériels nécessaires à l'exploitation du service.

Dans ce contexte, le délégataire a fait part à MARTINIQUE TRANSPORT de la nécessité de mettre en place une subdélégation temporaire, avec UNITE SUD TRANSPORT, portant sur les lignes alternées et courant jusqu'à ce que la SAS MOBILITE SUD soit en situation d'exécuter le Contrat de services.. L'AOM ayant approuvé cette subdélégation temporaire, UNITE SUD TRANSPORT a vocation à bénéficier du présent mandat, jusqu'à la date de démarrage d'exploitation du Contrat de services par la société MOBILITE SUD, laquelle se substituera au groupement ainsi qu'à son subdélégataire et deviendra l'unique Mandataire jusqu'à la fin du présent mandat.

Par acte de substitution du 31 juillet 2024, la société MOBILITE SUD s'est substituée de plein droit au groupement momentané d'entreprises constitué par la SARL EFC TRANS, les ETS TRANSPORT LALUNG et la SARL TRANSPORTS ADENET-LOUVET pour l'exécution du Contrat de services.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

### Article 1 : Objet de la présente Convention

Par la présente Convention, l'AOM donne mandat au Mandataire pour encaisser, en son nom et pour son compte, toutes les recettes liées à l'utilisation, par les usagers, des services de transport urbain et interurbain dans le cadre du Contrat de services précité.

Les recettes visées par le présent Mandat comprennent celles résultant de l'exploitation des services de transport, soit la vente des titres de transport par tous moyens de paiement, sauf les achats en ligne à travers la solution « MTicket » et la vente à bord en « open payment ».

Par la présente convention, l'AOM donne également mandat au Mandataire pour le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement.

Jusqu'à la substitution de la société MOBILITE SUD au groupement momentané attributaire du Contrat de services, auront collectivement et solidairement la qualité de Mandataire au titre du présent mandat :

- La SARL EFC TRANS,
- L'entreprise ETS LALUNG,
- La SARL TRANSPORTS ADENET-LOUVET,
- Et la SAS UNITE SUD TRANSPORT.

Une fois intervenue la substitution de la société MOBILITE SUD au groupement momentané pour l'exécution du Contrat de services conformément à l'article 11 ci-dessous, la société MOBILITE SUD aura seule qualité de Mandataire au titre du présent mandat.

## **Article 2 : Durée du mandat**

Sous réserve de l'avis du conforme du Comptable public, le présent Mandat est conclu pour la durée du Contrat des services, soit pour une durée de 6 ans, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2024.

## **Article 3 : Nature des opérations sur lesquelles porte le mandat**

### **3.1. Encaissement des recettes**

Le Mandataire assure la perception des recettes auprès des usagers, dans le cadre du Contrat de services qui prévoit, à cet égard, que sont concernées les recettes suivantes :

- Recettes provenant de la vente des titres de transport selon les modalités suivantes :
  - Ventes en numéraire, par chèque et carte bancaire au sein des agences commerciales ;
  - Ventes en numéraire à bord des véhicules ;
  - Ventes en numéraire et carte bancaire au sein des Distributeurs Automatiques de Titres.

Toute vente est réalisée Toutes Taxes Comprises « TTC ».

### **3.2. Remboursement des recettes encaissées à tort**

Le Mandataire est chargé du remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort résultant d'incidents de paiement dans le cadre du Contrat de services, tels que :

- des erreurs de prélèvement ;
- des excédents de versement ;
- des sommes indûment perçues.

Le Mandataire exige une demande de remboursement de la part de l'utilisateur.

Le plafond du fonds de caisse permanent que le Mandataire est autorisé à conserver pendant la durée de la convention pour procéder à ces opérations est fixé à 7000 €.

### 3.3. Fonds de caisse

La société constitue un fonds de caisse et, autant que de besoin, le reconstitue par les recettes collectées en exécution de la présente Convention. Il est reversé en totalité le jour de l'expiration de la présente Convention, quelle qu'en soit la cause.

### 3.4. Contrôles mis à la charge du Mandataire

Lors de l'encaissement d'une recette, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la régularité de l'autorisation de percevoir la recette et, le cas échéant, de la régularité des réductions.

Lors du remboursement d'une recette encaissée à tort, le Mandataire est tenu d'exercer le contrôle de la validité de la dette dans les conditions prévues à l'article 20 du décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 *relatif à la gestion budgétaire et comptable publique* et du caractère libératoire du paiement.

### 3.5. Relance des débiteurs en retard de paiement

Pour les retards de paiement, le Mandataire est autorisé à effectuer les opérations de relance auprès des débiteurs.

Toutefois, le présent mandat ne confère pas au Mandataire de compétence ni de responsabilité en matière d'apurement des indus résultant des paiements.

### 3.6. Mentions obligatoires dans les documents émis par le Mandataire

Le Mandataire fait figurer la dénomination du Mandant et la mention selon laquelle il agit au nom et pour le compte de celui-ci dans tous les documents établis par ses soins, dans le cadre de la présente Convention.

## Article 4 : Tenue de la comptabilité

Le Mandataire ouvre dans sa comptabilité des comptes séparés (y compris les comptes de tiers), permettant de retracer l'ensemble des opérations relatives à la collecte des fonds versés par les usagers et le remboursement aux usagers des recettes encaissées à tort, ainsi que, de façon générale, l'ensemble des mouvements de caisse opérés au titre du présent Mandat.

## Article 5 : Justificatifs remis aux usagers

Des tickets, reçus ou factures sont remis aux usagers en contrepartie de l'encaissement des droits liés à la vente des titres de transport.

Les justificatifs sont édités par le Mandataire lors de chaque paiement et correspondent à l'encaissement des sommes effectivement versées par les usagers. La mention du Mandant figurera sur les justificatifs.

## **Article 6 : Ouverture d'un compte**

Le Mandataire ouvre un (ou plusieurs) compte(s) bancaire(s) distinct(s) destiné(s) à l'exécution de l'ensemble des opérations de trésorerie relatives à la présente Convention, à l'exclusion de toute autre opération.

## **Article 7 : Reversement des recettes perçues**

Selon les modalités prévues à l'article 34 du Contrat de services, le Mandataire reverse au Comptable public du Mandant, le montant des recettes « TTC » collectées dans le cadre du présent Mandat, déduction faite des éventuels remboursements prévus à l'article 3.2 et des sommes éventuellement conservées par le mandataire au titre de la reconstitution du fonds de caisse permanent.

Pour la première année d'exécution du Contrat de Services (du 1<sup>er</sup> juillet 2024 au 30 juin 2025), en lieu et place d'un versement d'acompte représentant 80% de la recette encaissée lors du même mois de l'année précédente, le Mandataire procèdera au versement d'acomptes mensuels de 150.576 €.

A l'appui de chaque versement mensuel, le Mandataire transmet au plus tard avant le 20 du mois suivant à la Direction des finances, celle des Transports Urbains, du Mandant et au Comptable public de celui-ci :

- un état de synthèse des recettes reversées au Mandant justifiant le montant versé ;
- un état des encaissements effectués correspondants ;
- les demandes de remboursement des usagers.

## **Article 8 : Traitement des valeurs inactives**

Le Mandataire assure la bonne conservation et le suivi des valeurs inactives (par exemple : les tickets) dont il disposerait durant la durée de son mandat. Il tient une comptabilité de ces valeurs et enregistre leurs entrées et sorties.

## **Article 9 : Reddition des comptes**

Le Mandataire opère la reddition de ses comptes une fois par mois, au plus tard le 20 du mois suivant le versement mensuel considéré..

La reddition des comptes s'effectue conformément au modèle de document annexé à la présente Convention.

Pour permettre au Comptable public du Mandant de produire son compte de gestion ou son compte financier dans les délais qui lui sont impartis, la date limite de reddition des comptes, arrêtés au 31 décembre de l'année N, est fixée au 15 janvier de l'année suivante.

En tout état de cause, le Mandataire produit annuellement des comptes qui retracent la totalité des opérations de dépenses et de recettes décrites par nature, sans contradiction entre elles, ainsi que la totalité des opérations de trésorerie par nature. Selon les besoins propres à chaque opération, ces comptes comportent en outre :

- La balance générale des comptes arrêtée à la date de la reddition ;

- Les états de développement des soldes certifiés, par le Mandataire, conformes à la balance générale des comptes ;
- La situation de trésorerie de la période ;
- L'état des créances demeurrées impayées établies par débiteur et par nature de produit ;
- Les pièces justificatives des opérations retracées dans les comptes.

Pour le remboursement des éventuelles recettes encaissées à tort, le Mandataire remet au Mandant les pièces justificatives suivantes :

- Un état précisant la nature de la recette à rembourser, son montant et la clause du contrat ou le motif tiré de la réglementation l'autorisant ;
- Un état précisant la nature de la recette à reverser, le montant de l'excédent et les motifs du reversement ;
- Un état précisant la nature de la recette à restituer, son montant et la nature de l'erreur commise.
- Les demandes de remboursement des usagers.

Ne sont remises à l'occasion de la reddition des comptes que les pièces qui n'ont pas été précédemment produites au titre du reversement des sommes encaissées.

La reddition des comptes est soumise à l'approbation de l'ordonnateur du Mandant.

## **Article 10 : Contrôles comptables du Mandataire**

Le Mandataire est soumis aux contrôles du Comptable public et de l'ordonnateur du Mandant. Ces contrôles s'étendent aux systèmes d'information utilisés par le Mandataire pour l'exécution des opérations qui lui sont confiées.

Il est également soumis aux vérifications des autorités habilitées à contrôler sur place le Comptable public assignataire ou l'ordonnateur du Mandant.

## **Article 11 : Responsabilités et assurances**

Les responsabilités respectives du Mandant et du Mandataire sont précisées dans le Contrat de services. En cas de non-respect des obligations prévues par la présente Convention, le Mandant pourra engager la responsabilité du Mandataire, sans pouvoir obtenir une réparation excédant le plafond de responsabilité du Contrat si celui-ci prévoit un tel plafond et, à défaut, excédant un montant supérieur à celui versé au Mandataire dans le cadre du Contrat de services.

L'assurance souscrite par le Mandataire devra notamment couvrir les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile qu'il peut encourir en raison des actes qu'il accomplit au titre du présent Mandat.

## **Article 12 : Rémunération du Mandataire**

Le mandataire perçoit une rémunération mensuelle de 4098,38 € TTC. Cette rémunération couvre notamment l'ensemble des frais induits par le présent mandat.

Cette rémunération est versée par l'AOM au Mandataire par virement bancaire dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la facture.

Le retard de paiement au Mandataire fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Le retard de paiement donne en outre lieu, de plein droit et sans autre formalité, au versement d'une indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement, dont le montant est fixé par voie réglementaire.

La première facture émise en application du présent mandat portera sur les mois de juillet à octobre 2024 inclus.

De convention expresse, cette facture sera émise par et payée à la société MOBILITE SUD SAS.

### **Article 13 : Cession**

Conformément à l'article 7 du Contrat de Service, la société dédiée créé par le groupement se substituera à celui-ci, ainsi qu'au subdélégué, dans l'exécution du présent contrat.

### **Article 14 : Modification**

Le présent contrat pourra être modifié par avenant entre les parties après avis conforme du comptable public.

### **Article 15 : Sanctions, résiliation et caducité**

Conformément au Contrat de services, tout manquement du Mandataire à l'égard de ses obligations définies dans la présente Convention pourra entraîner l'application de sanctions contractuelles pouvant aller jusqu'à la résiliation du mandat, sans préavis ni indemnité.

Par ailleurs, et quelle qu'en soit la cause, la résiliation anticipée du Contrat de services entraîne la caducité de la présente Convention.

Fait en trois exemplaires originaux

A \_\_\_\_\_, le \_\_\_\_\_,

**Le Mandant**

**Le Mandataire**

**EFC TRANS pour le  
groupement  
mandataire :**

**Avis conforme du Comptable public assignataire : voir courrier du comptable public assignataire du 14 octobre 2024 annexé.**

Annexe 1 : modèle de formalisme de reddition des comptes

Annexe 2 : courrier d'avis favorable du comptable public assignataire du 14 octobre 2024

# ANNEXE 1 - modèle de formalisme de reddition des comptes

## Synthèse recettes TTC

2024		janvier		février		mars		avril		mai		juin		juillet		août		septembre		octobre		novembre		décembre		Total général			
Titre	TARIF	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA	Qté	CA		
		Pass demandeur emploi	25,00 €																										0
Pass Jeunes	25,00 €																											0	0,00
Pass tout public	50,00 €																											0	0,00
PassLib Grand moun	20,00 €																											0	0,00
Titre manifestations évenementielles et folkloriques	a déterminer																												
Carte 10 voyages interurbain A	17,00 €																											0	0,00
Carte 10 voyages Urbain A	12,00 €																											0	0,00
Ticket unité Interurbain A	2,00 €																											0	0,00
Ticket unité Urbain A	1,40 €																											0	0,00
Ticket unité interurbain	2,10 €																											0	0,00
Ticket unité urbain	1,50 €																											0	0,00
<b>Total urbain/interurbain</b>			0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	0,00	0,00
<b>Objectifs</b>																													
<b>Ecart</b>			0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00		0,00	0,00	0,00